

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53761

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des chiropraticiens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de chiropraticien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen administré par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de chiropraticien au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53764

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins

— Comité d'inspection professionnelle — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « neuf » par « 11 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire substitut pouvant agir lorsque le secrétaire est absent ou empêché d'agir. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« Le mandat des membres du comité est d'un an. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

Les membres qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quorum est réduit à trois membres, dont le président, pour une réunion extraordinaire du comité tenue aux seules fins de la nomination d'un expert. »

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérifications et enquêtes » par « inspections ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « le secrétaire » par « un membre »;

2^o par le remplacement de « vérifications et enquêtes » par « inspections »;

3^o par le remplacement de « , les inspecteurs et les enquêteurs » par « et les inspecteurs ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification ou d'une enquête » par « inspection ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de vérification, le rapport d'enquête » par « d'inspection »;

2^o par le remplacement de « vérification ou à une enquête » par « inspection »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout dossier constitué dans le cadre d'une inspection professionnelle ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette inspection. ».

10. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Un médecin a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Le comité dresse la liste des experts qui peuvent l'assister. Le secrétaire désigne les experts en fonction de leur expertise. ».

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 décembre 2003 (2004, G.O. 2, 135), n'a pas été modifié depuis son approbation.

12. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « l'inspecteur ou l'enquêteur » par « ou l'inspecteur »;

2^o par le remplacement de « vérification ou une enquête » par « inspection »;

3^o par le remplacement de « la vérification ou l'enquête » par « l'inspection ».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « vérification ou une enquête » par « inspection »;

2^o par le remplacement de « , le comité, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur » par « ou dans un centre médical spécialisé, le comité, le membre du comité ou l'inspecteur ».

14. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , un inspecteur ou un enquêteur » par « ou un inspecteur ».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , un enquêteur ou un expert » par « ou un expert ».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le médecin qui fait l'objet d'une inspection doit être présent lorsqu'un membre du comité ou un inspecteur le requiert. ».

17. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , un inspecteur ou un enquêteur peut, dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête » par « ou un inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection ».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « vérification ou à une enquête » par « inspection »;

2^o par la suppression de « , d'un enquêteur »;

3^o par l'ajout, à la fin, de « sans frais ».

19. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification ou une enquête » par « inspection ».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de « défauts identifiés » par « lacunes identifiées »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o demander au médecin visé, dans le délai qu'il indique, de participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou autres activités de formation complémentaires; »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport » par « dossier »;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 1^o », de « , 1.1^o ».

21. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de vérification ou d'enquête » par « d'inspection ».

22. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de vérification ou d'enquête » par « d'inspection »;

2^o par le remplacement de « faire ses représentations » par « présenter ses observations »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En plus d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au médecin une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o réussir un tutorat;

2^o participer à des colloques, des congrès, des ateliers ou des symposiums;

3^o faire des lectures dirigées. ».

23. Les articles 25, 26 et 27 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **25.** Pour l'application de l'article 24, le secrétaire du comité informe le médecin, par courrier recommandé ou certifié, de la possibilité de présenter ses observations par écrit à l'intérieur d'un délai de 15 jours de la réception de l'avis.

26. Le comité peut procéder sans autre avis ni délai si le médecin ne présente pas d'observations écrites dans le délai imparti.

27. Un médecin a droit à l'assistance d'un avocat à toutes les étapes d'une inspection professionnelle. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53579

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

1. Le secrétaire de l'ordre convoque chaque membre du Collège des médecins du Québec à une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit adressé à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Il est accompagné de l'ordre du jour et, le cas échéant, de tout autre document utile aux fins de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

2. Le quorum de toute assemblée générale est de 60 membres.

3. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité, à une séance du comité exécutif ou à une assemblée générale des membres de l'ordre ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent.

4. Le président du Collège reçoit une rémunération et des frais de représentation.

5. La rémunération et les frais de représentation du président du Collège ainsi que les allocations et montants prévus à l'article 3 sont déterminés par le Conseil d'administration.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration et la régie interne du Collège des médecins du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 14 novembre 2006.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53757

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.